

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Annexes de la CITES

Annotations

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PAR INTERIM

1. Le présent document a été préparé par le représentant des États-Unis d'Amérique, président du groupe de travail par intérim du Comité permanent sur les annotations.¹
2. A la 16^e session de la Conférence des Parties (CdP16, Bangkok, 2013), les Parties ont adopté plusieurs décisions relatives aux annotations. La décision 16.162 demande au Comité permanent d'établir un groupe de travail sur les annotations, fournit une liste détaillée des tâches dévolues audit groupe de travail, et charge ce groupe de travail de faire rapport aux 65^e (SC65, Genève, 2014) et 66^e (SC66, Genève, 2015) sessions du Comité permanent. Toutefois, à sa 64^e session (Bangkok, 2013), le Comité permanent, n'a pas établi de groupe de travail. Compte tenu du vaste mandat prévu pour ce groupe de travail, et de la demande qui lui était faite dans la décision 16.162 de faire rapport à la SC65, le représentant des États-Unis, président du groupe de travail antérieur sur les annotations du Comité permanent, a prié le président du Comité permanent de l'aider à réunir à nouveau le groupe de travail par intérim, avec une composition et une présidence identiques à celles qu'il avait à la 62^e session du Comité permanent (SC62, Genève, 2012). Les États-Unis ont proposé que le groupe de travail par intérim s'intéresse aux questions générales et simples figurant dans les décisions pertinentes de la CdP16. Le président du Comité permanent a accepté cette proposition, et les États-Unis, avec le Royaume-Uni en tant que vice-président, ont convoqué à nouveau le groupe de travail en lui demandant de travailler par voie électronique jusqu'à la 65^e session du Comité permanent. À cette occasion, ce dernier convoquera officiellement le groupe de travail sur les annotations, dont il déterminera la composition et la présidence.
3. La composition du groupe de travail par intérim sur les annotations est la suivante: Allemagne, Australie, Canada, Chine, Costa Rica, États-Unis, France, Indonésie, Japon République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse, Thaïlande, Commission européenne, Humane Society International, International Fragrance Association (IFRA), IWC-World Conservation Trust, Lewis & Clark College/International Environmental Law Project, Secrétariat CITES, TRAFFIC, UICN, ainsi que les présidents par intérim du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.
4. Le présent document a pour but de commencer à traiter certains éléments fondamentaux de plusieurs décisions relatives aux annotations, qui ont été adoptées à la CdP16. Plus précisément, il s'intéresse à la première partie du paragraphe a) de la décision 16.162, qui précise que le mandat du groupe de travail consiste, entre autres, à "vérifier que les Parties ont la même compréhension des annotations..." et au paragraphe de la décision 16.161 sur l'endroit où les définitions des termes utilisés dans les annotations doivent être incluses dans le cadre de la CITES. On notera que la deuxième partie du paragraphe a) de la décision 16.162 sur "l'adoption de procédures appropriées et raisonnables relatives à l'élaboration d'annotations pour les plantes"; n'est pas abordée dans le présent document et devra figurer dans les

¹ Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

travaux du groupe de travail dès sa création officielle à la 65^e session du Comité permanent (SC65). Le document contient plusieurs recommandations que le Comité permanent examinera à cette occasion.

5. A la CoP16, les Parties ont adopté la décision 16.162, *Annotations*, l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, comme suit:

Le Comité permanent établit un groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est présidé par un membre du Comité permanent et composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et de représentants de l'industrie. Le mandat du groupe de travail est le suivant:

- a) *vérifier que les Parties ont la même compréhension des annotations, tant au niveau de leur signification que de leur fonction, et chercher à adopter des procédures appropriées et raisonnables relatives à l'élaboration d'annotations pour les plantes;*
- b) *évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée des membres et de ressources extérieures;*
- c) *dans un premier temps, concentrer ses efforts sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et produits principalement exportés par les États de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;*
- d) *d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;*
- e) *examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique de l'annotation (des annotations) aux taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria spp.* et *Gyrinops spp.*), en tenant compte des travaux déjà réalisés par les États de l'aire de répartition et de consommation de ces espèces;*
- f) *examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'*Aniba rosaeodora* et de *Bulnesia sarmientoi* aux annexes et proposer des solutions appropriées à la 17^e session de la Conférence des Parties;*
- g) *rédiger des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section Interprétation des annexes;*
- h) *examiner l'efficacité de l'intégration de définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section Interprétation des annexes et non ailleurs (p. ex., dans des résolutions) et, d'après cet examen, rédiger une proposition visant à inclure toutes les définitions au même endroit;*
- i) *mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes; et*
- j) *préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées et soumettre ces rapports aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.*

Histoire des annotations à la CITES

6. L'Article I, paragraphe (b) de la Convention donne une définition du terme "spécimen".

À l'Article I, paragraphe b) alinéa i), le terme comme "spécimen" est défini comme suit: "tout animal ou toute plante, vivants ou morts".

Les termes "tout animal ou toute plante" sont interprétés par les Parties comme signifiant l'animal entier ou la plante entière. Dans le cas d'un animal, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'Article I précise que par "spécimen", on entend "toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe". Dans le cas d'une plante, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, l'alinéa iii) du paragraphe b) de l'Article I précise que par "spécimen", on entend "toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes".

7. Les Parties ont convenu qu'il fallait utiliser une annotation pour désigner "toutes les parties ou tous les produits obtenus facilement identifiables". Toutefois, les inscriptions non annotées n'ont pas toujours été interprétées de la même manière. Les Parties ont convenu, parfois, qu'une inscription non annotée incluait les parties et les produits obtenus en plus des spécimens entiers vivants et morts et, d'autres fois, que l'inscription incluait seulement les spécimens entiers vivants et morts.
8. Aux débuts de l'application de la CITES, la Conférence des Parties s'était entendue sur l'adoption de résolutions (dorénavant abolies) pour interpréter l'inscription non annotée d'animaux et de plantes à l'Annexe III comme incluant toutes les parties ou tous les produits facilement identifiables. Or, la preuve de cette entente a été perdue au cours des révisions subséquentes de ces résolutions, ce qui a semé de la confusion et entraîné diverses interprétations concernant l'application des inscriptions non annotées à l'Annexe III.
9. Pour ce qui est de l'inscription de plantes à l'Annexe II, aucun problème d'application important n'a été soulevé avant la CoP12 (Santiago, 2002), où les Parties ont adopté la proposition de dresser la liste des espèces de palmiers malgaches inscrites à l'Annexe II sans annotations. Madagascar avait eu l'intention de couvrir les plantes entières, ainsi que les parties ou produits, dans sa proposition d'inscription, mais comme les inscriptions ne comportaient pas d'annotation, bon nombre de Parties ont interprété les inscriptions comme incluant seulement les plantes entières.
10. Pour résoudre ces problèmes et veiller à ce que les Parties comprennent clairement et de la même manière l'application de l'inscription des plantes à l'Annexe II et de l'inscription des plantes et des animaux à l'Annexe III, les comités scientifiques se sont penchés sur ces questions, puis ont soumis un document (Document CoP14 Doc. 67) devant être examiné à l'occasion de la CoP14 (La Haye, 2007). Le document proposait de réviser la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13) *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* et la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP16) *Inclusion des espèces à l'Annexe III*. Les révisions proposées, qui ont été adoptées par les Parties, ont confirmé que l'inscription de plantes aux Annexes II et III sans annotations et l'inscription d'animaux à l'Annexe III sans annotations devaient être interprétées comme incluant toutes les parties ou tous les produits obtenus, facilement identifiables. Cet accord est réitéré dans la section *Interprétation des annexes CITES*.

Types d'annotations

11. Les annexes de la CITES comprennent trois types d'annotations: des annotations numérotées dotées du symbole " # " qui définissent les parties et produits étant soumis aux dispositions de la Convention, des annotations de note de bas de page (c.-à-d. des annotations numérotées sans le symbole " # ") et des annotations incluses sous forme de texte entre parenthèses dans le corps des annexes qui définissent la ou les population(s) couvertes par l'inscription et (ou) toute condition spéciale reliée à l'inscription (p. ex. les types de commerce ou les quantités autorisées selon l'annotation). Voici des exemples de ces trois types d'annotations dans la liste des Cactaceae:

I	ANNEXES II	III
CACTACEAE Cactus		
	CACTACEAE spp. ^{10 #4} (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I, ainsi que <i>Pereskia</i> spp., <i>Pereskopsis</i> spp. et <i>Quiabentia</i> spp.)	

10. Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- *Hatiora x graeseri*
- *Schlumbergera x buckleyi*
- *Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncate*
- *Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncate*
- *Schlumbergera opuntioides x Schlumbergera truncate*
- *Schlumbergera truncate* (cultivars)
- Cactaceae spp. mutants colorés greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia "Jusbertii"*, *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*
- *Opuntia microdasys* (cultivars).

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Neodypsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
- f) les produits finis d'*Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

Voici un exemple d'annotation entre parenthèses pour l'inscription du buffle d'eau qui illustre une condition spéciale liée à cette inscription, à savoir, que la forme domestiquée est exclue de l'inscription à l'Annexe III.

I	ANNEXES II	III
Bovidae Antilopes, bovins, gazelles, chèvres, mouflons, etc.		
		<i>Bubalus arnee</i> (Népal) (Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Bubalus bubalis</i>)

Portée des annotations: que devraient-elles couvrir?

12. Certaines résolutions, y compris la résolution Conf. 5.20 (Rev. CoP16) Lignes directrices à l'intention du *Secrétariat pour l'élaboration des recommandations prévues à l'Article XV*, la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) *Critères d'amendement des Annexes I et II*, la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP16) *Inclusion des espèces à l'Annexe III* et la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) *Utilisation des annotations dans les Annexes*

I et II (Rev. CoP16), comprennent des orientations recommandant que les annotations soient conçues de façon à couvrir les parties et les produits qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages. Un deuxième principe essentiel à la rédaction des annotations – le fait que les contrôles devraient se concentrer sur les marchandises qui apparaissent pour la première fois dans le commerce international comme des exportations d'États d'aires de répartition – est inclus à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) pour les plantes médicinales.

13. La possibilité d'étendre plus largement l'application de ce deuxième principe aux plantes a été abordée par le groupe de travail intersessions sur les annotations, qui a été constitué à la SC61 (Genève, 2011). Compte tenu de ces discussions et d'autres délibérations, le groupe de travail a préparé le document CoP16 Doc. 75, qui comprenait les révisions proposées à plusieurs résolutions pour appliquer ce principe à tous les taxons de plantes et d'animaux. Le Comité II à la CoP16 a constitué un groupe de travail pour examiner ce document. Toutefois, aucun consensus n'a été trouvé quant à l'application de ce principe à tous les taxons de plantes et d'animaux, et le texte n'a pas été inclus aux résolutions révisées.
14. La décision 14.148 (Rev. CoP16) sur les *Annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III* reconnaît l'importance de concentrer les contrôles commerciaux pour les espèces de bois inscrites aux annexes sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations d'États d'aires de répartition, mais préconise que le travail d'examen et de révision des annotations pour ces espèces aient lieu seulement une fois que l'étude sur le commerce des espèces produisant du bois requise par la décision 15.35 sera terminée.

Résumé des travaux sur les annotations menés jusqu'à ce jour

15. Voir l'annexe au présent document.

Orientations actuelles pour la rédaction des annotations

16. La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) sur les *Critères d'amendement des Annexes I et II* comprend des
 - orientations recommandant que si une annotation particulière est proposée pour une inscription aux Annexes, l'auteur de la proposition doit:
 - veiller à ce que l'annotation proposée soit conforme aux résolutions applicables;
 - indiquer l'intention pratique de l'annotation;
 - être spécifique et précis concernant les parties et produits couverts par l'annotation;
 - fournir des définitions claires et simples de tous les termes utilisés dans l'annotation qui ne sont pas faciles à comprendre pour le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'utilisateurs (sachant que les définitions doivent être propres à la CITES et, dans la mesure du possible, être aussi scientifiquement et techniquement précises que nécessaire aux besoins de l'annotation);
 - veiller à ce que l'annotation s'applique aux parties et produits qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;
 - harmoniser, dans la mesure du possible, les nouvelles annotations par rapport aux annotations existantes; et
 - le cas échéant, fournir des fiches d'identification à inclure dans le Manuel d'identification CITES illustrant les parties et produits couverts par l'annotation.

À quel endroit du texte de la Convention les définitions des termes des annotations doivent-elles être incluses?

17. Actuellement, les définitions des termes des annotations figurent à différents endroits. Certaines définitions sont incluses aux résolutions (p. ex. les termes reliés aux espèces de bois inscrites aux annexes incluses à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) sur l'*Application de la Convention aux essences produisant du bois*). D'autres se trouvent dans le glossaire CITES, qui comprend des termes ayant été définis dans le texte de la Convention et les résolutions, ainsi que des termes pour lesquels le Secrétariat a établi des définitions. Enfin, sur consentement des Parties à la CoP16, les définitions de plusieurs termes adoptés à la CoP16 ont été incluses à la section *Interprétation* des annexes, en tant que mesure intermédiaire. Les Parties ont aussi adopté la décision 16.161 sur les *Annotations*, à l'intention du Comité permanent, comme suit:

Conscient qu'à la 16^e session de la Conférence des Parties, les Parties se sont entendues pour inclure des définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section *Interprétation* des annexes, en tant que mesure intermédiaire en attendant une décision finale, le Comité permanent détermine à quel endroit du texte il convient d'inclure de manière permanente les définitions des termes utilisés dans les annotations et fait une recommandation à cet égard.

18. Cette décision a été adoptée à la suite de discussions à plusieurs réunions récentes du Comité pour les plantes, au cours desquelles les Parties ont débattu du "caractère juridique" des définitions des termes des annotations, du processus par lequel elles devaient être adoptées et de l'endroit où elles devaient figurer. Les Parties se sont entendues, en général, sur le fait que les définitions devaient être adoptées par la Conférence des Parties, mais elles ont eu du mal à décider si ces définitions devaient être officiellement adoptées de la même manière que les propositions pour modifier les annexes et, par conséquent, être incluses aux annexes ou aux documents de discussion puis, une fois qu'elles seraient adoptées, être incluses à la résolution appropriée. De plus, les Parties semblaient généralement d'accord pour inclure ces définitions au glossaire CITES, dans la mesure où il était convenu qu'elles ne pourraient être adoptées ou modifiées que par une décision de la Conférence des Parties et qu'elles seraient également incluses à un endroit bien précis et officiel (c.-à-d. la section *Interprétation*, une résolution).
19. Par conséquent, il apparaît que les définitions des termes utilisés dans les annotations doivent, en fin de compte, être incluses de manière permanente, soit: 1) dans la section *Interprétation* ou une autre section des annexes; soit 2) dans les résolutions existantes appropriées; soit 3) dans une seule nouvelle résolution adoptée spécifiquement pour l'inclusion de ces définitions. Le groupe de travail intersessions intérimaire accepte que, indépendamment de l'option choisie, les définitions figurent aussi dans le glossaire de la CITES, étant donné qu'il constitue un outil de référence "tout-en-un", facile à trouver, pour les définitions et les explications des nombreux termes CITES. Voici quelques-uns des principaux avantages et inconvénients de chacune des trois options:

Option 1: Inclure dans les annexes CITES les définitions des termes utilisés dans les annotations

Principaux avantages: a) les définitions auraient plus de poids sur le plan juridique si elles étaient incluses dans les annexes CITES plutôt que dans des résolutions; et b) cette option permettrait de regrouper les définitions en un seul endroit, ce qui ne serait pas le cas si elles étaient incorporées dans les résolutions existantes appropriées. Principaux inconvénients: a) les propositions de nouvelles définitions de termes devraient être formellement soumises aux sessions de la CdP par le biais d'une proposition d'amendement des annexes; et 2) sachant que les propositions d'amendement sont discutées au Comité I de la CdP, et que c'est généralement le Comité II qui traite des annotations, les représentants des Parties experts en matière d'annotations pourraient être appelés à participer simultanément aux discussions du Comité II et à l'examen, par le Comité I, de propositions d'amendement visant à définir un terme utilisé dans une annotation.

Option 2: Inclure dans des résolutions existantes les définitions des termes utilisés dans les annotations

Principaux avantages: a) les propositions de nouvelles définitions de termes pourraient être soumises à une session de la CdP par le biais d'un document de discussion, une méthode moins formelle qu'une proposition d'amendement des annexes, comme l'exigerait l'option 1; b) sachant que ces documents de travail seraient probablement examinés par le Comité II de la CdP plutôt que par le Comité I comme le prévoit l'option 1, les représentants des Parties ayant des compétences en matière d'annotations seraient très probablement présents au Comité II pour ces discussions; et c) les définitions d'un certain nombre de termes adoptés aux dernières sessions de la CdP figurent déjà dans des résolutions existantes et n'auraient pas à être déplacées. Principaux inconvénients: a) sachant que les résolutions ne sont pas contraignantes, les définitions auraient moins de poids sur le plan juridique si elles étaient incluses dans les résolutions plutôt que dans les annexes; et b) cette option ne permettrait pas de regrouper les définitions en seul endroit.

Option 3: Inclure, dans une seule nouvelle résolution, les définitions des termes utilisés dans les annotations

Principaux avantages: a) les propositions de nouvelles définitions de termes utilisés dans les annotations pourraient être soumises à une session de la CdP par le biais d'un document de discussion, une méthode moins formelle qu'une proposition d'amendement des annexes, comme l'exigerait l'option 1; b) sachant que ces documents de travail seraient probablement discutés au Comité II de la CdP plutôt qu'au Comité I comme l'exigerait l'option 1, les représentants des Parties ayant des compétences en matière d'annotations seraient probablement présents à ces discussions au Comité II; et c) cette option offrirait un

lieu unique pour les définitions. Principal inconvénient: les définitions auraient moins de poids sur le plan juridique que si elles étaient incluses dans les annexes.

Recommandations et prochaines étapes

20. Le groupe de travail intersessions intérimaire recommande que le Comité permanent note que l'histoire de l'utilisation d'annotations dans la CITES présentée dans le présent document représente une compréhension collective de la façon dont les annotations ont été utilisées dans la CITES jusqu'à présent, pour ce qui est de leur signification et de leur fonction.
22. Enfin, le groupe de travail intersessions intérimaire recommande que le Comité permanent, à sa 65^e session, convoque le groupe de travail sur les annotations du Comité permanent, et utilise le présent document, ainsi que les discussions y afférentes, y compris celles de la 27^e session du Comité pour les animaux et de la 21^e session du Comité pour les plantes, comme base pour préparer un programme de travail qui permettra au groupe de travail d'achever les tâches en suspens requises dans les décisions 16.161 à 16.163 ainsi que les activités pertinentes sur les annotations sont prévues dans d'autres décisions, et qu'il présente un rapport à la 17^e session de la Conférence des Parties. Compte tenu des incidences de ces discussions sur le travail du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, le groupe de travail intérimaire réitère qu'il est important que ces comités soient représentés de façon appropriée au sein du groupe de travail qui sera convoqué à la SC65.
23. La décision 16.162 est principalement axée sur le travail à accomplir concernant les annotations pour les plantes, car la plupart des difficultés d'application recensées à ce jour, sinon toutes, concernent l'inscription de plantes aux annexes. Toutefois, sachant que l'inscription d'animaux à l'Annexe III peut être annotée pour inclure seulement certaines parties et certains produits, et que l'inscription d'animaux peut être prescrite à une quelconque annexe de la Convention pour les populations couvertes par l'inscription et en fonction de certains autres paramètres d'inscription (p. ex., exclusion des formes domestiquées), toute orientation générale relative aux annotations doit tenir compte de leur applicabilité pour les animaux, et le Comité pour les animaux est invité à informer le groupe de travail de tout problème particulier à cet égard.